



REGLEMENT SALARY CAP

MODIFICATIONS

COMITÉ DIRECTEUR 22 AVRIL 2020

Version actuelle

7.3.4 Rapport du Salary Cap Manager à l'issue des opérations de contrôle d'un Club

A l'issue des opérations de contrôle visées aux Articles 7.3.1 à 7.3.3, le Salary Cap Manager rédige un rapport faisant état de son appréciation du respect par le Club :

- de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe ;
- du montant du Salary Cap ainsi que, le cas échéant, de son évaluation des retraitements devant être effectués et du montant des Sommes et Avantages devant être retenus en considération des Eléments Pertinents portés à sa connaissance au jour du rapport.

Le rapport est notifié au Club.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

7.3.4 Rapport du Salary Cap Manager à l'issue des opérations de contrôle d'un Club

A l'issue des opérations de contrôle visées aux Articles 7.3.1 à 7.3.3, le Salary Cap Manager rédige un rapport faisant état de son appréciation du respect par le Club :

- de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe ;
- du montant **des Sommes et Avantages pris en compte au titre du Salary Cap, relatifs au Club concerné** ainsi que, le cas échéant, de son évaluation des retraitements devant être effectués et du montant des Sommes et Avantages devant être retenus en considération des Eléments Pertinents portés à sa connaissance au jour du rapport.

Le Salary Cap Manager communique son rapport simultanément au Club et au Président de la LNR par lettre recommandée avec avis de réception.

Version actuelle

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

9.3 Traitement des Manquements

En cas de Manquement, le Club pourra faire l'objet soit d'une Médiation si les modalités et conditions de recours à une Médiation sont réunies, soit, le cas échéant, d'une mesure disciplinaire relevant en première instance de la compétence de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR.

La section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR sera saisie par le Président de la LNR soit directement si les conditions d'une Médiation ne sont pas réunies, soit à l'issue d'une phase préalable de Médiation ayant échoué.

La saisine de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR par le Président de la LNR, constitue une mesure de simple administration de la justice n'ayant pas de portée disciplinaire en ce qu'elle ne préjuge pas de l'appréciation que la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements fera en toute indépendance des manquements dont elle sera saisie. Cette décision de saisine qui n'a pas lieu d'être spécifiquement motivée par le Président de la LNR, ne saurait donner lieu à contestation ou voie de recours.



Version actuelle

Article 10 - Règlement Alternatif des Dépassements Chambre de Médiation

10.1 Chambre de Médiation

10.1.1 Compétence de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation a pour rôle d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de parvenir à un accord portant :

- Sur l'existence éventuelle d'un Dépassement,
- et, le cas échéant, sur le montant de celui-ci.

La Chambre de Médiation est compétente pour connaître de tout Dépassement du Salary Cap préalablement à tout traitement disciplinaire dudit Dépassement, sous réserve :

- a) de l'accord du Club sur sa participation à la phase de Médiation, donné conformément à l'Article 10.1.2 ; et
- b) de l'absence de participation du Club à une phase de Médiation au titre des deux Saisons consécutives précédant immédiatement la Saison concernée par le Dépassement.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

Article 10 – Médiation et Plaider Coupable

10.1 Médiation

10.1.1 Compétence de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation a pour rôle d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de parvenir à un accord portant :

- Sur l'existence éventuelle d'un manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération ;
- Sur l'existence éventuelle d'un Dépassement et sur le montant de celui-ci ou, le cas échéant, sur la fourchette dans laquelle pourrait se situer ce montant.



Version actuelle

10.1.2 Saisine de la Chambre de Médiation

Lorsque la Chambre de Médiation est saisie par le Président de la LNR conformément à l'Article 9.2.3, le Salary Cap Manager adresse au Président de la Chambre de Médiation son rapport relatif à chacun des Dépassements concernés, établi conformément à l'Article 7.3.4.

Le Président de la Chambre de Médiation adresse à chaque Club concerné une demande d'accord de participation à la Médiation, à laquelle sera joint le rapport du Salary Cap Manager relatif au Dépassement en cause.

Copie de cette demande d'accord de participation à la Médiation est adressée concomitamment au Salary Cap Manager.

A compter de la réception de la demande d'accord de participation à la Médiation, le Club dispose d'un délai de 7 (sept) jours calendaires afin d'accepter de participer à la phase de Médiation.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

10.1.2 Saisine de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation est saisie par le Club concerné.

Cette saisine sera effective à compter de la réception par le Président de la Chambre de Médiation du Formulaire de Saisine et de la Charte de Médiation dûment remplis et signés par le Club.

La saisine de la Chambre de la Médiation par le Club qui opte pour la Médiation, doit intervenir dans un délai de 10 (dix) jours calendaires commençant à courir à compter de la réception par le Club du courrier recommandé avec avis de réception du Salary Cap Manager lui adressant son Rapport accompagné du Formulaire de saisine et de la Charte de Médiation.

Le Formulaire de saisine devra mentionner le nom du Médiateur choisi par le Club et devra être accompagné de la Charte de Participation à la Médiation paraphée et signée par son Président ou le délégué de celui-ci.



Version actuelle**Suite de l'article 10.1.2**

La saisine de la Chambre de Médiation devient définitive à compter de la réception de l'accord du Club en vue de sa participation à la phase de Médiation dans le délai visé à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord adressé à au Président de la Chambre de Médiation dans le délai susvisé, le Club sera réputé refuser de participer à la phase de Médiation.

Le refus exprès ou tacite d'un Club de participer à la phase de Médiation est notifié sans délai par le Président de la Chambre de Médiation au Président de la LNR, qui peut alors saisir la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements en vue du règlement Disciplinaire du Dépassement.

Cette saisine constitue une mesure de simple administration. Elle n'a pas de portée disciplinaire en ce qu'elle ne préjuge pas de l'appréciation que la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements fera en toute indépendance et n'a donc pas lieu d'être spécifiquement motivée par le Président de la LNR ni ne saurait donner lieu à contestation ni voie de recours.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020**Suite de l'article 10.1.2**

Dans le cas où le Club ne choisirait pas un Médiateur figurant sur la liste arrêtée par le Comité Directeur de la LNR, il devra également mentionner dans le Formulaire de saisine l'identité complète et les coordonnées exactes du Médiateur qu'il aura choisi (adresse postale, téléphone et adresse électronique) ainsi que la précision de la liste arrêtée par la Cour d'Appel sur laquelle figure le Médiateur choisi. Le Club devra également s'assurer préalablement de la disponibilité du Médiateur ainsi choisi.

Une fois la saisine valablement intervenue, le Président de la Chambre de Médiation informera le Salary Cap Manager de l'ouverture d'une Médiation, lui demandera de désigner un Médiateur et de retourner la Charte de Médiation paraphée et signée par lui.

A défaut pour le Club d'avoir accompli l'intégralité de ces formalités dans le délai de dix jours susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à la Médiation.

La renonciation du Club de participer à la phase de Médiation est notifié par le Président de la Chambre de Médiation au Président de la LNR.

Version actuelle

10.1.3 Composition de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation est composée de 3 membres, désignés comme suit :

- Un président désigné par le Comité Directeur de la LNR, ainsi qu'un président suppléant, choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou comptables ;
- Un membre permanent désigné par le Comité Directeur de la LNR, ainsi qu'un membre suppléant, choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou comptables ;
- Un membre désigné par le Club concerné par la Médiation, figurant sur la liste officielle des Médiateurs agréés auprès d'une Cour d'Appel.

Les membres du Comité Directeur de la LNR et/ou de la FFR ne peuvent être membres de la Chambre de Médiation.

Les membres de la Chambre de Médiation ne peuvent être liés à la LNR ou à un Club par un lien contractuel autre que l'acceptation de leur mission de médiateur.

La durée du mandat du Président de la Chambre de Médiation et du membre permanent, ainsi que de leur suppléant, est fixée à 4 ans. Ce mandat prendra fin à la fin de la Saison suivant celle au cours de laquelle a été renouvelé le Comité Directeur de la LNR.

Par exception, le premier mandat sera de 3 ans (1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2021).

Pendant leur mandat, les membres de la Chambre de Médiation sont inamovibles.

Leur mandat est renouvelable.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

10.1.3 Composition de la Chambre de Médiation

Le Comité Directeur de la LNR arrête pour une durée de quatre ans une liste de Médiateurs choisis en raison de leurs compétences, notamment d'ordre juridique et/ou comptable, parmi lesquels il désigne un(e) Président(e) et un(e) Président(e) suppléant (ci-après « la Liste »).

Par exception, la première liste de Médiateurs est arrêtée jusqu'au 30 juin 2021.

A l'issue de la période initiale susmentionnée expirant le 30 juin 2021, ainsi que de chaque période de quatre ans successives, les fonctions de Président(e) de la Chambre de Médiation, de Président(e) suppléant(e) et de Médiateur pourront être renouvelées par le Comité Directeur de la LNR autant de fois qu'il l'estimera approprié.

Pendant leur mandat, les membres de la Chambre de Médiation sont inamovibles.

La Chambre de Médiation est composée de 3 (trois) membres :

- Un(e) président(e),
- Un membre désigné par le Salary Cap Manager,
- Un membre désigné par le Club concerné.

Le Médiateur désigné par le Salary Cap Manager est choisi parmi les médiateurs figurant sur la Liste.

Le Médiateur désigné par le Club est choisi parmi les membres de cette liste, ou, si le Club le souhaite, parmi les Médiateurs figurant sur la liste officielle des médiateurs agréés auprès d'une Cour d'Appel.



Version actuelle

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

Suite de l'article 10.1.3

En cas d'empêchement du (de) la Président(e), le(a) Président(e) suppléant(e) assumera la présidence de la Chambre de Médiation.

En cas d'empêchement du (e) [(la)] Président(e) et du(e) [(la)] Président(e) suppléant(e), celui des médiateurs figurant sur la liste arrêtée par le Comité Directeur de la LNR qui est le plus âgé, assumera la fonction de Président(e) de la Chambre de Médiation.



Version actuelle

10.1.4 Obligations des membres de la Chambre de Médiation

Les membres de la Chambre de Médiation ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. Dès lors qu'il a connaissance d'un conflit d'intérêt avéré ou d'un risque de conflit d'intérêt, le membre concerné doit faire connaître cette circonstance au Président de la Chambre de Médiation, qui désignera le membre suppléant pour l'affaire concernée.

Lorsque le Président de la Chambre de Médiation est lui-même concerné par un conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il en avise sans délai le Président de la LNR, qui convoque son suppléant pour l'affaire concernée.

Les membres de la Chambre de Médiation sont astreints à une stricte obligation de confidentialité pour les actes, faits et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le non-respect de cette obligation de discrétion entraîne la cessation des fonctions du membre concerné par décision du Comité Directeur de la LNR.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

10.1.4 Obligations des membres de la Chambre de Médiation

Les membres de la Chambre de Médiation ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. Dès lors qu'il a connaissance d'un conflit d'intérêts ou d'un risque de conflit d'intérêts, le membre concerné doit faire connaître cette circonstance au Président de la Chambre de Médiation, qui désignera le membre suppléant.

Lorsque le Président de la Chambre de Médiation est lui-même concerné par un conflit d'intérêt où un risque de conflit d'intérêts, il en avise sans délai le Président de la LNR, qui convoque son suppléant.

Les membres de la Chambre de Médiation sont astreints à une stricte obligation de confidentialité pour toute information dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le non-respect de cette obligation de confidentialité entraîne la cessation des fonctions du membre concerné par décision du Comité Directeur de la LNR.



Version actuelle

10.1.5 Fonctionnement de la Chambre de Médiation

A réception de l'accord du Club en vue de sa participation à la phase de Médiation dans le délai visé à l'Article 10.1.2, la Chambre de Médiation adresse audit Club une Notification de Médiation l'informant de l'ouverture d'une phase contradictoire.

La Notification de Médiation contient, en outre, l'indication de la durée prévisionnelle de chaque Médiation, fixée par la Chambre de Médiation dans la limite maximale de 45 (quarante-cinq) jours calendaires. En cas de nécessité, la prorogation dudit délai pourra être décidée par le Président de la Chambre de Médiation.

Copie de cette Notification de Médiation est adressée concomitamment au Salary Cap Manager.

A compter de la Notification de Médiation, le Club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires afin de présenter ses observations écrites, à l'appui desquelles il joint tous Eléments Pertinents appropriés.

Les observations du Club et les documents éventuellement produits avec celles-ci, seront transmis par la Chambre de Médiation au Salary Cap Manager.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

10.1.5 Fonctionnement de la Chambre de Médiation

Une fois sa saisine devenue définitive et la Charte de Médiation paraphée et signée par le Club et le Salary Cap Manager, la Chambre de Médiation notifie au Club et au Salary Cap Manager l'ouverture d'une phase contradictoire.

Cette Notification contient l'indication de la durée prévisionnelle de la Médiation, fixée par la Chambre de Médiation dans la limite maximale de 45 (quarante-cinq) jours calendaires. En cas de nécessité, la prorogation dudit délai pourra être décidée par le Président de la Chambre de Médiation.

A compter de la Notification, le Club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires afin de présenter ses observations écrites, à l'appui desquelles il joint tous documents appropriés.

Les observations du Club et les documents éventuellement produits avec celles-ci, seront transmis pour information par la Chambre de Médiation au Salary Cap Manager.



Version actuelle

10.1.6 Réunions de médiation devant la Chambre de Médiation

Le Club, pris en la personne de son président, ainsi que le Salary Cap Manager, sont convoqués devant la Chambre de Médiation au minimum 7 (sept) jours calendaires avant la date de chaque réunion. En cas d'indisponibilité objective et avérée, le président du Club peut se faire représenter par le Correspondant Salary Cap du Club ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un représentant muni d'une délégation écrite.

A l'issue de cette audition ou de ces auditions, la Chambre de Médiation pourra proposer au Club et au Salary Cap Manager de convenir d'un accord portant soit sur l'abandon de la procédure, soit sur la reconnaissance contradictoire du principe du Dépassement et du montant de celui-ci, évalué par la Chambre de Médiation en considération des Eléments Pertinents qui lui ont été transmis dans le cadre de la Médiation.

Si cette proposition est acceptée par le Club et le Salary Cap Manager, un Accord de Médiation est rédigé par la Chambre de Médiation, et signé par le Club et le Salary Cap Manager.

Lorsqu'il établit l'existence et le montant d'un Dépassement, l'Accord de Médiation prévoit le versement par le Club d'une Contribution égale à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre de l'Article 11.1 pour le Dépassement considéré. Ce montant est doublé en cas de récidive.

L'Accord de Médiation éteint tout risque de procédure disciplinaire et n'est pas susceptible de recours.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

10.1.6 Réunions de médiation devant la Chambre de Médiation

Le Club, pris en la personne de son Président, ainsi que le Salary Cap Manager, sont convoqués devant la Chambre de Médiation au minimum 7 (sept) jours calendaires avant la date de chaque réunion. En cas d'indisponibilité objective et justifiée, le Président du Club peut se faire représenter par le Correspondant Salary Cap du Club ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un représentant, membre d'un organe dirigeant du Club, muni d'une délégation écrite du Président.

A l'issue de cette audition ou de ces auditions, la Chambre de Médiation pourra proposer au Club et au Salary Cap Manager de convenir d'un accord portant sur l'existence ou l'absence, soit d'un Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération, soit d'un Dépassement du Salary Cap et, dans ce cas, sur le montant de celui-ci, évalué par la Chambre de Médiation.

En cas de difficulté persistante de détermination d'un commun accord du montant du dépassement, la Chambre de Médiation pourra amener les parties à convenir d'une fourchette de Dépassement allant d'une évaluation minimum à une évaluation maximum.

Si la proposition d'accord de la Chambre de Médiation est acceptée par le Club et le Salary Cap Manager, un Accord de Médiation est rédigé par la Chambre de Médiation, et signé par le Club et le Salary Cap Manager mandaté à cet effet par la LNR.

Version actuelle

Suite de l'article 10.1.6

En l'absence d'Accord au terme de la Médiation, le Président de la Chambre de Médiation en informe le Président de la LNR dans le respect de la confidentialité des informations échangées durant la Médiation prévue à l'Article 10.1.7.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

Suite de l'article 10.1.6

Lorsqu'il porte sur l'existence et le montant d'un Dépassement, l'Accord de Médiation prévoit le versement par le Club d'une Contribution égale à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre de l'Article 11.1 pour le Dépassement considéré. Ce montant est doublé en cas de récidive.

Lorsque les parties sont parvenues à un accord sur une fourchette de Dépassement, la contribution susmentionnée sera calculée à partir de la moyenne du montant retenu comme Dépassement minimum et du montant retenu comme Dépassement maximum.

Une fois signé et pleinement exécuté dans toutes ses dispositions, l'Accord de Médiation éteint tout risque de procédure disciplinaire et n'est pas susceptible de recours.

En l'absence d'Accord au terme de la Médiation, le Président de la Chambre de Médiation en informe le Président de la LNR dans le respect de la confidentialité des informations échangées durant la Médiation.



Version actuelle

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

Article 10.1.7 Accord de Médiation (**article créé**)

L'Accord de Médiation portant sur un montant ou une fourchette de Dépassement ne pourra donner lieu au règlement par le Club d'une contribution supérieure à 50% des montants encourus au titre de l'Article 11.1 du Règlement.

Lorsque l'Accord de Médiation portera sur une fourchette de Dépassement, le montant encouru sera calculé en retenant comme montant de dépassement la moyenne entre le montant retenu comme la fourchette basse et celui retenu comme fourchette haute.

L'accord de Médiation portant sur un Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération ne pourra donner lieu au règlement par le Club d'une contribution supérieure à 50% des montants encourus au titre de l'article 11.2 du Règlement.

Lorsque le Club concerné par l'Accord de Médiation est en état de récidive au sens du Règlement, cet Accord pourra donner lieu à une contribution excédant les limites de 50% mentionnées ci-dessus.

NB : L'article 10.1.7 Confidentialité des informations échangées durant la Médiation devient l'article 10.1.9 intitulé Confidentialité de la Médiation.

L'article 10.1.8 Renvoi devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR est supprimé.



Version actuelle

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

Article 10.1.8 Frais de Médiation (article créé)

Tous les frais inhérents à la Médiation hormis les frais et honoraires engagés par le Salary Cap Manager d'un côté, le Club de l'autre, afin d'être assistés par un sachant et/ou un conseil lors de la Médiation, seront réglés intégralement par la LNR et seront refacturés à hauteur de la moitié par la LNR au Club, qui devra les régler [à réception de la facture].

Ces frais recouvrent notamment les frais de fonctionnement de la Médiation ainsi que les honoraires des Médiateurs.

NB : L'article 10.1.7 Confidentialité des informations échangées durant la Médiation devient l'article 10.1.9 intitulé Confidentialité de la Médiation.

L'article 10.1.8 Renvoi devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR est supprimé.



Version actuelle

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

Article 10.1.9 Confidentialité de la Médiation (article créé)

La Médiation, son existence, son contenu et son issue sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Toutes informations ou documents échangés ainsi que toute déclaration recueillie par la Chambre de Médiation au cours de la Médiation ne peuvent être divulgués, ni invoqués ou produits sans l'accord des Parties.

Il pourra être fait exception à cette règle dans les cas où :

- i) une obligation légale, une règle d'ordre public, une injonction de l'administration imposerait à une Partie la production de l'Accord de Médiation et/ou de tout ou partie des documents échangés au cours de la Médiation ;
- ii) l'Accord de Médiation ne serait pas pleinement exécuté et nécessiterait une exécution ;
- iii) le Club ferait l'objet d'une procédure disciplinaire dans le cadre de laquelle il estimerait devoir produire un ou plusieurs de toute informations ou documents remis à la Chambre de Médiation afin d'assurer sa défense.

NB : L'article 10.1.7 Confidentialité des informations échangées durant la Médiation devient l'article 10.1.9 intitulé Confidentialité de la Médiation. L'article 10.1.8 Renvoi devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR est supprimé.



Version actuelle

10.2 Plaider-coupable devant la section spécialisée Commission de Discipline et des Règlements

A tous les stades de la procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, jusqu'au jour de sa comparution devant celle-ci, le Club poursuivi peut reconnaître le Dépassement qui lui a été notifié par le Salary Cap Manager.

Dans cette hypothèse, la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements prononce une amende d'un montant égal à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre de l'Article 11.1 pour le Dépassement considéré.

Ce montant est doublé en cas de Récidive.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

10.2 Plaider-coupable devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements

A tous les stades de la procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, jusqu'au jour de sa comparution devant celle-ci, le Club poursuivi peut reconnaître le ou les Manquements qui lui ont été notifiés par le Salary Cap Manager.

En cas de reconnaissance d'un manquement, la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements prononce une amende d'un montant maximum égal à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre de l'Article 11.1 pour le manquement considéré. Ce montant est doublé en cas de Récidive.

Ce montant est doublé en cas de Récidive.



Version actuelle**11.2 Sanctions applicables au manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération**

En cas de manquement d'un Club à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe, le montant de l'amende prononcée par la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements peut atteindre un montant maximum de 2 millions d'euros.

A titre complémentaire, lorsque le manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération reproché au Club consiste dans le défaut ou le retard de production d'un Élément Pertinent, notamment d'une déclaration obligatoire en vertu du Règlement, une amende de 1.000 (mille) euros par jour de retard peut être appliquée, cumulativement avec l'amende visée à l'alinéa précédent.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020**11.2 Sanctions applicables au manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération**

En cas de manquement d'un Club à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe, le montant de l'amende prononcée par la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements peut atteindre un montant maximum de 2 millions d'euros.

A titre complémentaire, lorsque le manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération reproché au Club consiste dans le défaut ou le retard de production d'un Élément Pertinent, notamment d'une déclaration obligatoire en vertu du Règlement, une amende **maximale** de 1.000 (mille) euros par jour de retard peut être **prononcée**, cumulativement avec l'amende visée à l'alinéa précédent.

Version actuelle

11.4 Individualisation des sanctions

Lorsque la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, saisie d'un manquement au Règlement, estime ledit manquement établi, elle pourra prononcer à l'encontre du Club poursuivi une amende proportionnée :

- aux circonstances dans lesquelles le manquement est intervenu ainsi qu'à la gravité du manquement retenu, notamment, dans le cas d'un Dépassement, à la gravité de celui-ci au regard des seuils visés à l'Article 11.1;
- à la coopération du Club dans le cadre des opérations de contrôle.

Toute sanction prononcée en application du Règlement peut être assortie d'un sursis total ou partiel. La part de la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction au titre du Règlement.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emportera automatiquement révocation de tout ou partie du sursis.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

11.4 Individualisation des sanctions

La Commission de Discipline et des Règlements **prononce ses sanctions dans les limites maximales prévues au Règlement, en prenant en compte tout élément de personnalisation qui lui paraîtrait être retenu et notamment :**

- **les** circonstances dans lesquelles le manquement est intervenu ainsi **que** la gravité du manquement retenu, notamment, dans le cas d'un Dépassement, la gravité de celui-ci au regard des seuils visés à l'Article 11.1;
- à la coopération du Club **lors** des opérations de contrôle **et/ou à la suite de celles-ci.**

Toute sanction prononcée en application du Règlement peut être assortie d'un sursis total ou partiel. La part de la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction au titre du Règlement.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai **pourra** emporter révocation de tout ou partie du sursis.



Version actuelle

11.6 Récidive

Le Club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque au titre du Règlement ou concluant un accord de Médiation emportant reconnaissance de l'existence d'un Dépassement, a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux (2) Saisons précédentes, d'une précédente sanction devenue définitive au titre du Règlement ou bénéficié d'un Accord de Médiation emportant reconnaissance de l'existence d'un Dépassement, est en état de récidive et s'expose au doublement des sanctions prévues aux Articles 11.1 et 11.2.

Version modifiée – CD LNR 22 avril 2020

11.6 Récidive

Le Club qui encourt une sanction quelconque au titre d'un Manquement au Règlement, a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux (2) Saisons précédentes, d'une précédente sanction devenue définitive au titre du Règlement ou bénéficié d'un Accord de Médiation, est en état de récidive et s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'au double des sanctions prévues aux Articles 11.1 et 11.2.

